

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la S.A.R.L. COORDOSEC SECURITE, représentée par son gérant, M. Jean Marie Saint Germain, domiciliée 4 rue des Artisans à Noisy le Grand 93160, le contrat de Coordination Sécurité Protection Santé pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, pour la phase conception, étude et élaboration du projet de réhabilitation de la grange en salle de motricité rue Caron à Marles-en-Brie, conformément à la loi n° 93-1418, du 31 décembre 1993 et défini par le décret n° 94-1159, du 26 décembre 1994, modifié par le décret n° 2033-68, du 24 janvier 2003 aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission coordination sécurité et protection de la santé, objet du présent contrat est une prestation intellectuelle de service. La responsabilité du coordonnateur S.P.S est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens.

La mission commence à réception du contrat et s'achève à la réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage selon les dates prévisionnelles suivantes : phase de conception : 1 mois et, phase de réalisation : 9 mois.

Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration de l'ouvrage, le coordonnateur :

- élabore le plan général de coordination (P.C.G.) prévu par l'article L. 4532-8 du code du travail à partir des informations qui lui sont fournis sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) prévue aux articles R. 4532-12 et R. 4532-95 à R. 4532-98 du code précité,
- ouvre le registre-journal de coordination,
- propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état et de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires du chantier et des installations générales.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur :

- procède avec chaque entreprise, préalablement à leur intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs,
- examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises,
- et veille au cours de visite de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination,
- met à jour et adapte le plan général de coordination,
- met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seuls personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination,
- en cas d'intervention sur un chantier situé à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement,-
- consigne sur le registre journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

À la fin de la phase de réalisation, le coordonnateur complète en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au maître d'ouvrage.

La présence du coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantier et l'assistance à des réunions de travail. La participation du coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique. Les modalités de présence du coordonnateur sur le chantier sont prévues par le présent contrat. La durée d'une vacation recouvre temps de présence sur le chantier, le temps de déplacement ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de documents.

Le coût de la prestation s'établit comme suit :

Échéancier	Montant en € H.T.	Montant en € H.T.
Phase de conception : 26 %	312,00 €	374,40 €
Phase de conception à la diffusion du P.G.C.	888,00 €	1 065,00 €
Phase de réalisation Réalisation travaux 9 mois	2 000,00 €	2 400,00 €
Selon 5 échéances bimestrielles	400,00 €	480,00 €
TOTAL	3 200,00 €	3 840,00 €

Échéances trimestrielles	Dates échéances
Échéance n° 1	02/02/2025
Échéance n° 2	02/04/2025
Échéance n° 3	02/06/2025
Échéance n° 4	02/08/2025
Échéance n° 5	02/10/2025

Les prix sont établis en valeur économique du mois de décembre 2023 (mois zéro). Ils seront actualisés puis révisés chaque mois de facturation en fonction des formules ci-après :

Actualisation : $C_n = I_{d-3} / I_0$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index ingénierie sous réserve que les mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Révision : $P = P_0 (I_n / I_0)$

Dans laquelle I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois n d'exécution des prestations et mois zéro.

En cas de changement de la date de démarrage, un avenant modifiant les échéances sera établi.

Tout changement de la consistance de la mission donnera lieu à une rémunération supplémentaire et notamment dans les cas suivants :

- augmentation du nombre de lot ou d'entreprises : 200 € H.T. par lot ou entreprise supplémentaire,
- allongement de la durée des travaux : 300 € H.T. par mois supplémentaire de travaux,
- visite supplémentaires (inspections communes, visites de chantier) : les visites au-delà du nombre dans la décomposition détaillée seront facturées : 150 € H.T. par visite,
- reprise de dossier de D.I.U.O. : 300 € H.T.,
- fourniture de dossiers P.G.C. et D.I.U.O. supplémentaire : 200 € H.T. par dossier.

En cas de dénonciation du présent contrat, soit par la S.A.R.L. Coordogec, soit par le maître d'ouvrage, la S.A.R.L. Coordogec émettra une facture additionnelle de 15 % du montant total de la rémunération prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues par les articles R. 4532-6 à R. 4532-8 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorisé et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de sa mission.

Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente conformément à l'article R. 4532-9 du code du travail.

Fait à Marles-en-Brie, le 3 octobre 2024,

Le Maire,

Patrick Poisot



Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le : 3 octobre 2024
Publiée le : 4 octobre 2024





REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-217702778-20241003-DECISION_8-